
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M
☎ 04.91.15.62.66
PA/MR
N° 97-179/51-1997 A

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
RELATIF à LA SOCIÉTÉ SOLAMAT-MEREX
à ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

-ooOoo-

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 et notamment l'article 23,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-95 A du 18 juillet 1996 autorisant la Société SOLAMAT-MEREX à exploiter un centre de déchets à ROGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 mai 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 9 juin 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rendre l'exploitation conforme à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../..

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société SOLAMAT-MEREX, dont le siège social est situé Montée des Pins à ROGNAC (13340), est mise en demeure de respecter, pour le 15 juillet 1997, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18 juillet 1996 suivantes :

- a) article 2.1.1 du chapitre B relatif au bassin 31,
- b) article 2.1.3 du chapitre C relatif à la prévention des odeurs provenant des stockages,
- c) article 4.4 paragraphe c) du chapitre E imposant un réseau d'arrosage ceinturant l'aire de stockage des fûts,
- d) article 8.5 du chapitre F imposant la mise en place d'une détection feu et de moyens fixes d'extinctions dans les armoires de stockages des DTQD/DMS.

Pour le point a) ci-dessus, l'exploitant pourra rendre effectives les dispositions qu'il a proposées en annexe 3 de son courrier du 3 avril 1997.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

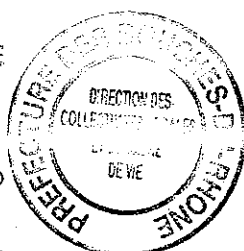
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le **18 JUIN 1997**

POUR ÊTRE CONFORME
par délégation.
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Pierre SOUBELET